## Accord de résiliation CEATS

Accord de résiliation de l'Accord relatif à la fourniture d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) du 27 juin 1997 et de l'Accord particulier relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord CEATS

(ci-après dénommé « l'Accord de résiliation »)

#### entre

la République d'Autriche,

la Bosnie-Herzégovine,

la République de Croatie,

la République tchèque,

la République de Hongrie,

la République d'Italie,

la République slovaque,

la République de Slovénie,

ci-après dénommées collectivement « les États »,

et EUROCONTROL, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,

ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Considérant que l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) (ci-après dénommé « l'Accord CEATS »), signé le 27 juin 1997 par la République d'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République tchèque, la République de Hongrie, la République d'Italie, la République slovaque, la République de Slovénie et EUROCONTROL, est entré en vigueur le 28 août 2004 comme suite à la ratification de l'Accord par cinq des États signataires ;

Considérant que l'Accord particulier relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord CEATS (ci-après dénommé « l'Accord particulier »), signé le 27 juin 1997 par la République d'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République tchèque, la République de Hongrie, la République d'Italie, la République slovaque et la République de Slovénie, est entré en vigueur le 28 août 2004 pour les cinq États ayant ratifié l'Accord CEATS;

Vu la Mesure n° 85/44 du 6 juin 1997, la Mesure n° 85/45 du 6 juin 1997 et la Mesure n° 87/66 du 10 juin 1999 de la Commission permanente d'EUROCONTROL relatives à la

conclusion de l'Accord CEATS et à l'établissement des installations d'appui du Centre de contrôle de région supérieure des CEATS ;

Vu la Mesure n° 08/146 du 13 novembre 2008 et la Mesure n° 10/162 du 20 juillet 2010 autorisant respectivement l'Agence EUROCONTROL à ouvrir des négociations en vue de la conclusion du présent Accord et à la signature de celui-ci ;

Vu les décisions prises par le Groupe de coordination CEATS (ci-après dénommé « le CCG ») à sa 20<sup>e</sup> réunion tenue le 28 mars 2008 ;

Vu la Déclaration conjointe des ministres des Transports de la République d'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République tchèque, de la République de Hongrie, de la République slovaque et de la République de Slovénie faite à Luxembourg le 12 juin 2008 relative au lancement de la procédure de résiliation de l'Accord CEATS;

Considérant que certains éléments de l'Accord CEATS ont été appliqués à titre provisoire par tous les États signataires depuis la signature dudit Accord, ainsi qu'il ressort des décisions de la Commission permanente et des mesures adoptées par le CCG ;

Considérant que les Parties souhaitent conjointement mettre fin à l'Accord CEATS;

Considérant que les Parties, tenant compte des développements européens, entendent renforcer leurs efforts en vue de l'établissement de blocs d'espace aérien fonctionnels, conformément aux règlements du Ciel unique européen;

Considérant qu'en vertu des principes généraux de droit international, tels qu'ils figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, la résiliation d'un instrument de droit international peut avoir lieu par consentement de toutes les Parties;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER**

- 1.1 Les Parties mettent conjointement fin à l'Accord CEATS. Les Parties sont libérées de toute obligation découlant de l'Accord CEATS, ou en rapport avec ce dernier, à l'exception des obligations financières visées à l'article 2 du présent Accord.
- 1.2 Les États mettent conjointement fin à l'Accord particulier. Les États sont libérés de toute obligation découlant de l'Accord particulier, ou en rapport avec ce dernier, à l'exception des obligations financières visées à l'article 2 du présent Accord.

## **ARTICLE 2**

Les Parties sont liées par les obligations financières découlant de l'application ou de l'application à titre provisoire de l'Accord CEATS et/ou, selon le cas, de l'Accord particulier préalablement à leur résiliation. Toutes les obligations financière sont précisées à l'Annexe 1.

#### **ARTICLE 3**

- 3.1 Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'accéder aux documents et matières connexes développés dans le cadre du projet CEATS et d'utiliser ces derniers, en tant que de besoin et à titre gracieux.
- 3.2 Tout droit de propriété intellectuelle susceptible de découler de l'application de l'Accord CEATS et/ou de l'Accord particulier, sauf convention contraire préalablement à la résiliation de l'Accord CEATS et de l'Accord particulier, est la propriété des Parties. Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'accéder aux droits de propriété intellectuelle détenus conjointement et d'exploiter ces derniers, et de partager ce droit avec leurs ANSP respectifs.

#### **ARTICLE 4**

Tout différend qui surviendrait au sujet l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses annexes est soumis à un arbitrage final et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage entre les organisations internationales et les États, tel qu'en vigueur à la date du différend.

## **ARTICLE 5**

- 5.1 Le présent Accord est soumis à ratification, signature, acceptation ou approbation conformément aux procédures internes des États.
- 5.2 Les instruments de ratification, de signature, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique.
- 5.3 EUROCONTROL devient Partie au présent Accord par le fait qu'elle y appose sa signature.
- 5.4 Le présent Accord entre en vigueur pour toutes les Parties le trentième jour suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, de signature, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord par les États.

Fait en langues bosniaque, croate, tchèque, anglaise, française, allemande, hongroise, italienne, serbe, slovaque et slovène, en un seul original déposé aux archives du Gouvernement du Royaume de Belgique, lequel en communiquera copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres États membres d'EUROCONTROL et à EUROCONTROL elle-même. Le texte en langue anglaise fera foi en cas de divergence entre les textes.

#### Annexe 1

Accord de résiliation de l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de région supérieure des Services de la circulation aérienne pour l'Europe centrale (CEATS) du 27 juin 1997

# Obligations financières

Le Tableau ci-dessous indique les contributions décidées par les États à la réunion CCG/20 ainsi que les modalités de paiement convenues avec l'Italie (CCG/15 – suite à la décision prise par l'Italie, en 2005, de ne pas ratifier l'Accord CEATS) pour les années 2008-2010 (montants exprimés en milliers d'EUR).

Titre VI – CEATS		
Voir Annexe 1 WP 3 CCG/20	Total 2008 - 2010	
Dépenses :		
Dépenses de personnel liées à la fermeture (payées sur Titre IV – Appui au FABCE)	9.105	
Dépenses de fonctionnement (location du bâtiment CRDS, financées directement sur Titre VI)	1.233	
Total dépenses	10.338	
Recettes : Paiements de l'Italie	-2.378	
Total recettes	-2.378	
<u>Dépenses / recettes</u>	<u>7.961</u>	
À payer par les États	-7.961	
Solde	0	

		À payer par les États
Clés de répartition 2008	<u>Pourcentage</u>	Total 2008-2010
Hongrie Autriche Slovénie République tchèque République slovaque Croatie Bosnie-Herzégovine	22,0541 26,2322 3,6895 20,2532 8,0911 13,6396 6,0403	1.756 2.088 294 1.612 644 1.086 481
	100,0000	<u>7.961</u>

Done at Brussels on 12th May 2011

Per la Repubblica italiana For the Republic of Italy Alessio Quaranta

Done at Brdo pri Kranju on 5<sup>th</sup> May 2011

Für die Republik Österreich or the Republic of Austria

**Doris Bures** 

Za Republiku Bosnu i Hercegovinu За Републику Босну и Херцеговину For Bosnia and Herzegovina Djordje Ratkovica

Za Republiku Hrvatsku For the Republic of Croatia Danijel Mileta

Za Českou republiku For the Czech Republic

Ivo Vykydal

Za Magyar Köztársaság For the Republic of Hungary Tamás Iván Kovács

Za Slovenskú republiku For the Slovak Republic Ján Figel´

Za Republiko Slovenijo For the Republic of Slovenia Patrik Vlačič

Für die Europäische Organisation für Flugsicherung

Za Evropsku agenciju za bezbjednost vazdušne plovidbe

За Европску агенцију за безбједност ваздушне пловидбе

Za Europsku organizaciju za sigurnost zračne plovidbe

Za Evropskou organizaci pro bezpečnost leteckého provozu

Za Európai Szervezet a Légi Közlekedés Biztonságáért

Per l'Organizzazione europea per la sicurezza della navigazione aerea

Za Európsku organizáciu pre bezpečnosť letovej prevádzky

Za Evropsko organizacijo za varnost zračne plovbe

Pour l'Organisation européenne pour la sécurité

de la navigation aérienne

For the European Organisation for the Safety of Air Navigation: David McMillan